
16 octobre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

PERSPECTIVES JUDICIAIRES SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

-- Session II -- Appel à contributions

Le présent document est un appel à contributions adressé aux pays en vue de la session II du Forum mondial sur la concurrence, qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2017. Les participants au Forum mondial sur la concurrence sont invités à soumettre leurs contributions au plus tard le 13 novembre 2017.

JT03420834

À TOUS LES PARTICIPANTS AU FORUM MONDIAL SUR LA CONCURRENCE

OBJET : Perspectives judiciaires sur le droit de la concurrence

16^e Forum mondial sur la concurrence (7 et 8 décembre 2017)

Madame, Monsieur,

En décembre 2017, le Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence organisera une table ronde qui sera consacrée aux *Perspectives judiciaires sur le droit de la concurrence*. La présente a pour objet de vous communiquer quelques informations d'ordre général sur le sujet et de vous inviter à soumettre une contribution écrite, comportant si possible des exemples éclairants.

Les débats porteront sur divers aspects des décisions judiciaires relevant du droit de la concurrence. Ils viseront à expliciter les principales difficultés auxquelles se heurtent les juges dans l'application du droit de la concurrence et à trouver des moyens de les surmonter. Ils seront animés par un groupe d'éminents représentants d'institutions judiciaires de pays du monde entier. Parce que l'assistance ne se composera pas seulement de juges, mais comptera également des représentants d'autorités de la concurrence, la table ronde sera un espace ouvert aux échanges de vue sur les interactions entre les autorités de la concurrence et la justice.

La discussion couvrira certes un large éventail de sujets, mais j'aimerais attirer plus particulièrement l'attention sur les thèmes suivants :

1. Norme de la preuve et utilisation de preuves économiques et indirectes dans les actions en justice relevant du droit de la concurrence
2. Interactions entre justice et autorités de la concurrence
3. Enseignements tirés de l'expérience acquise en ce qui concerne le recours à des tribunaux généralistes et des tribunaux spécialisés dans les affaires de concurrence

Si vous avez l'intention de transmettre une contribution, je vous suggère de mettre l'accent sur les questions concrètes suivantes, en accordant une place particulière aux évolutions survenues dans votre pays.

1. Questions ayant trait à la preuve dans les affaires de concurrence portées devant la justice

L'évaluation de la recevabilité des preuves dans les affaires de concurrence – que l'on se place sous l'angle du nombre de preuves ou des compétences requises pour en évaluer la recevabilité – soulève des difficultés particulières pour les tribunaux. Très souvent, les autorités de la concurrence sont mieux placées pour évaluer la recevabilité des preuves. Pourtant, l'état de droit veut que les décisions de justice prévalent sur les décisions administratives rendues par les autorités de la concurrence bien que celles-ci soient plus compétentes et que les tribunaux éprouvent parfois des difficultés à trancher sur des questions économiques complexes.

- Le manque de compétence économique des juges entrave-t-il l'application effective du droit de la concurrence ? Si tel est le cas, comment peut-on surmonter ce problème ?
- Quels sont les mécanismes mis en place pour faire en sorte que les aspects économiques soient pris en compte comme il se doit dans le contexte des doctrines juridiques appliquées par les tribunaux ?
- Existe-t-il des solutions d'ordre procédural ou institutionnel face aux difficultés rencontrées par les tribunaux en matière de preuves, et ces solutions sont-elles adéquates ? Par exemple : (i) les tribunaux se réfèrent-ils à des règles (empiriques) plus faciles à appliquer que des évaluations économiques détaillées ? (ii) les règles relatives à la charge de la preuve et à la norme de la preuve prévoient-elles un mécanisme idoine pour évaluer la pertinence des évaluations économiques ? (iii) quels outils peuvent être déployés face à des preuves économiques formant un tableau contradictoire (présentation simultanée des preuves par les experts des parties adverses, désignation d'experts par les tribunaux, spécialisation des tribunaux, etc.) ?
- Est-ce que les normes appliquées par les tribunaux au contrôle juridictionnel des décisions rendues par les autorités de la concurrence varient selon leurs compétences ? Et cela est-il souhaitable ?

2. Interactions entre justice et autorités de la concurrence

Les interactions entre les autorités de la concurrence et les tribunaux sont un sujet délicat. Au demeurant, l'appréciation de la pertinence de ces interactions dépendra souvent des spécificités de chaque cas. Dans le cas où une décision d'une autorité de la concurrence fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, c'est au tribunal qu'il appartiendra d'apprécier le bien-fondé de la décision et de se prononcer. Dans le cas de litiges privés en revanche, les juges préféreront peut-être s'en remettre aux compétences d'une autorité de la concurrence. Par ailleurs, il arrive que les instances judiciaires et les autorités de la concurrence souhaitent coopérer activement pour promouvoir les règles de concurrence.

- Pouvez-vous donner des exemples de situations ou de projets dans lesquels l'autorité de la concurrence a sollicité l'intervention d'une instance judiciaire ? Et sur quels sujets (traitement des preuves en matière de concurrence, confidentialité des informations, soutien technique, etc.) ces interventions ont-elles porté ?
- Les interactions entre la justice et les autorités de la concurrence soulèvent-elles des interrogations à propos de la séparation des pouvoirs ? Quels peuvent être les facteurs de tension à cet égard et comment atténuer ces tensions ?
- La coopération entre les autorités de la concurrence et la justice est-elle un bon moyen d'améliorer l'application du droit de la concurrence et de sensibiliser davantage à cette question ? Et dans l'affirmative, y a-t-il ou devrait-il y avoir des limites à cette coopération ?
- Existe-t-il des modes, formels ou informels, d'interaction entre les autorités de la concurrence et la justice en dehors du traitement des affaires (organisation d'ateliers conjoints, de conférences réunissant des universitaires et des professionnels, etc.) ?
- Le droit de la concurrence joue-t-il dans votre pays un rôle dans la formation initiale ou permanente et les enseignements suivis par les juges ? Avez-vous déjà engagé des initiatives visant à améliorer la capacité des juges de traiter des affaires de concurrence ?

3. Enseignements tirés de l'expérience acquise en ce qui concerne le recours à des tribunaux généralistes et des tribunaux spécialisés dans les affaires de concurrence

Une des solutions fréquemment retenues face aux difficultés rencontrées par les tribunaux pour traiter des affaires de concurrence consiste à orienter ces dossiers vers une instance judiciaire possédant une certaine compétence dans le domaine de la concurrence. Si l'expérience acquise au niveau internationale prouve qu'une application efficace du droit de la concurrence par la voie judiciaire n'exige pas nécessairement l'intervention de tribunaux ou de juges spécialisés plutôt que généralistes, la spécialisation offre des avantages. Les juges spécialisés – qu'ils siègent dans des tribunaux spécialisés ou dans des chambres spécialisées au sein de tribunaux généralistes – peuvent, s'ils sont quelque peu formés et traitent plus régulièrement d'affaires de concurrence, se familiariser avec les notions économiques qui sont au fondement du droit de la concurrence. Par ailleurs, le droit de la concurrence s'inscrit dans le cadre d'un système juridique global, et il est souvent jugé souhaitable que les affaires de concurrence se voient appliquer les principes et pratiques de portée générale prévalant dans le droit national, et que le risque de capture des affaires de concurrence par des instances spécialisées soit minimisé.

- Dans votre pays, les affaires de concurrence sont-elles portées devant des instances judiciaires généralistes ou spécialisées ? Y a-t-il eu des évolutions dans ce domaine dans votre pays ? Pouvez-vous citer des exemples illustrant les avantages et les inconvénients du système appliqué actuellement dans votre pays, et/ou des exemples de réformes passées concernant la spécialisation des tribunaux dans les affaires de concurrence ?
- Avez-vous réfléchi aux avantages et aux inconvénients de la spécialisation des tribunaux en droit de la concurrence ? Si une réforme judiciaire a été menée à cet égard dans votre pays, quelle contribution y avez-vous apporté ? Avez-vous un avis sur le degré idéal de spécialisation des tribunaux dans les affaires de concurrence : (i) en ce qui concerne le contrôle juridictionnel des décisions administratives ; et (ii) en ce qui concerne les litiges privés en relation avec des questions relevant du droit de la concurrence ?
- Les avantages de la spécialisation judiciaire peuvent-ils se trouver amoindris par le fait que les recours doivent être portés devant des tribunaux généralistes ? Ou ce dispositif est-il au contraire bénéfique ?

Les questions susmentionnées ne sont pas exhaustives, et les participants sont encouragés à soulever toute autre question d'intérêt soit dans leurs contributions, soit au cours de la discussion. Je vous incite en outre vivement à exposer et commenter les enseignements de l'expérience que vous avez acquise dans le domaine de l'application du droit de la concurrence.

La page web de l'OCDE consacrée aux Perspectives judiciaires sur le droit de la concurrence (<http://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/perspectives-judiciaires-droit-de-la-concurrence.htm>) sera le premier vecteur de diffusion des documents et liens en rapport avec ce sujet. Sauf demande contraire expresse, nous reproduirons sur le site toutes les contributions écrites qui nous seront communiquées.

Je vous rappelle que le Secrétariat réunira les résumés succincts des contributions écrites pour diffusion avant la réunion. Je vous invite donc à accompagner votre contribution d'un résumé succinct (une page maximum), sans quoi le Secrétariat se chargera d'en rédiger un qu'en raison de contraintes de temps, vous ne serez peut-être pas en mesure de relire avant sa diffusion sur O.N.E.

Dans un souci d'efficacité des préparatifs de la table ronde, je vous saurais gré d'indiquer au Secrétariat **avant le 13 octobre 2017** si vous envisagez de soumettre une contribution écrite sur le sujet soumis à débat. Les contributions doivent impérativement nous parvenir au plus tard le **13 novembre 2017**, et si ce délai n'est pas respecté, votre contribution risque de ne pas être communiquée aux délégués via O.N.E. suffisamment tôt avant la réunion.

Toutes les informations relatives aux documents établis à l'occasion de la table ronde doivent être communiquées à Mme Angélique Servin (courriel : Angelique.SERVIN@oecd.org). Toutes les demandes portant sur le fond doivent être adressées à Mme Lynn Robertson (courriel : Lynn.ROBERTSON@oecd.org) ou M. Pedro Caro de Sousa (courriel : Pedro.CARODESOUSA@oecd.org).